

❖ Prime exceptionnelle

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle, avait permis le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale. (Cf. Flash info du 15 mai 2020).

Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19, étend ce dispositif aux agents publics et apprentis relevant des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

Le chapitre III, détermine les conditions de versement au sein de la fonction publique territoriale comme suit :

I. Les établissements concernés dans la fonction publique territoriale (art 8)

- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale.
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.
- Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique.

II. Les montants attribués

Le montant de **1500 euros ne concerne pas le département de la Lozère** classé dans le second groupe défini en annexe du décret n° 2020-711 du 12 juin 2020.

Peuvent bénéficier d'une indemnité exceptionnelle d'un montant de **1000 euros**, les agents relevant des établissements et services mentionnés au I, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. (Lieu d'exercice situé dans les départements du second groupe défini en annexe du décret)

III. Exonérations fiscales et de cotisations sociales

Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que de toutes autres cotisations et contributions dues.

Le montant de la prime exceptionnelle exonéré d'impôt sur le revenu **ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.**

Cette prime sera **exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés**

IV. [Conditions de versement](#)

La prime sera financée par chaque employeur.

En application du principe de libre administration, **les assemblées délibérantes pourront décider, après délibération, de verser cette prime, dans les établissements concernés**, y compris ceux n'ayant pas mis en place le RIFSEEP.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale. Le niveau des primes pourra être différent, par exemple selon les services, la collectivité devant également déterminer le périmètre des agents éligibles.

Cette prime exceptionnelle, complètement détachée du RIFSEEP, est **modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1000 €** ;

S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à des circonstances de même nature, elle n'a aucun caractère reconductible

Pour les agents exerçant dans plusieurs des établissements ou structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements ou services

V. [Financement](#)

Le décret n° 2020-681 du 5 juin 2020 modifiant les modalités particulières de financement applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, stipule que « Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et jusqu'au 31 décembre 2020, par dérogation à l'article R. 314-166 du code de l'action sociale et des familles, les financements complémentaires prévus au titre de l'article R. 314-163 du même code pour couvrir les dépenses relatives à la prévention et à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles peuvent couvrir, le cas échéant, des éléments de rémunérations supplémentaires des personnels de toutes catégories mobilisés afin de faire face aux conséquences de l'épidémie. »

Ce flash n'a pas de valeur impérative ou normative mais se veut simplement indicatif et à titre de conseil.

16/06/2020

